Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ET DE MESURES CONCERVATOIRES société PLAFOMETAL à MONTHERME

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et R. 512-31 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : travail mécanique des métaux ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Plafométal pour les installations exploitées sur le territoire communal de Monthermé et notamment les récépissés de déclaration du 3 mars 1995 et du 2 octobre 2001 ;
- le dossier de régularisation administrative déposé en préfecture le 28 mars 2013 par la société Plafométal pour les installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Monthermé ;
- le rapport SAA-SaC/ChM-n°13/461 de l'environnement du 19 juillet 2013 relatif au caractère incomplet et irrégulier du dossier de demande d'autorisation ;
- le courrier préfectoral du 26 juillet 2013 invitant l'exploitant à compléter son dossier sous trois mois ;
- le rapport SAA-SaC/ChM-n°13/565 de l'environnement du 28 août 2013 relatif à la mise en place de mesures conservatoires et complémentaires, transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2013 portant principalement sur le lien entre sa société et les activités antérieures sur le site ;

CONSIDERANT :

- que les installations de la société Plafométal sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la régularisation administrative de la société est en cours ;
- les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Plafométal en situation irrégulière, notamment par ses rejets d'eaux pluviales, ses rejets de solvants diffus au sein de ses installations et canalisés, le suivi de ses déchets, l'exploitation d'un circuit de refroidissement ouvert ;
- que le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société Plafométal provoquerait le chômage de 70 salariés ;
- que face à la situation irrégulière des installations de la société Plafométal, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires liées à l'exploitation des installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 mars 2013 susvisé, dans l'attente de leur régularisation administrative complète ;
- que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- l'historique des parcelles exploitées par la société Plafométal, notamment sur les activités de fonderie, de traitement de surfaces, de grenaillage, de travail mécanique des métaux effectués depuis les années 1880, il est suspecté une pollution des sols et des éventuelles eaux souterraines et superficielles pouvant porter atteinte à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que, dans ces conditions, il convient que l'exploitant complète sa demande par des études de sols, de sous-sols et une tierce expertise hydrogéologique ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 12 septembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La société Plafométal, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 423 933 779 00047 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés route de Phades à Monthermé (08800), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet d'une mise en demeure puis de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Mise en place d'une étude sur l'état du site

Article 2.1 – Caractérisation des milieux

2.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société Plafométal exploite des activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Monthermé, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site, y compris les incidents et accidents qui ont eu lieu. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés. Il est à noter que la notion de « site » vise le périmètre actuel d'exploitation ainsi que le périmètre passé, s'il est différent, ainsi que tous les terrains ayant accueilli une activité actuelle ou passée ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation. Les résultats des sondages ayant déjà été précédemment réalisés pourront être utilisés dans la caractérisation des milieux, sous réserve de justification et d'interprétation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et, d'autre part, ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté.

2.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 2.2 – Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution est maîtrisé, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 2.3 – Mesures de gestion

2.3.1. Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.
Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les exposions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et, devant, par conséquent, être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.**

2.3.2. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, et ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 2.4 – Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

ARTICLE 3 : Tierce expertise hydrogéologique

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une tierce expertise par un hydrogéologue, dont le choix devra préalablement être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sur la nécessité de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site. Cette expertise devra également intégrer les conclusions des études citées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Le tiers expert devra également se prononcer sur les éventuelles mesures environnementales à mettre en œuvre (emplacement des points de prélèvement, paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

ARTICLE 4 : Rejets eaux pluviales

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un laboratoire agréé, les analyses trimestrielles sur les paramètres suivants sur ses deux rejets d'eaux pluviales :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	30
DCO	125
DBO_5	30
pH	Compris entre 6,5 et 9
Température	Inférieure à 30 °C
Couleur	La modification de la couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
Azote global	30
Azote Kjeldahl	15
Hydrocarbures totaux	5

Ces analyses devront être complétées par la détermination des flux pour chaque paramètre.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, sous le mois N+1 suite aux analyses. Ces résultats sont commentés et interprétés. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant proposera un plan d'actions visant à les respecter, à l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux de process vers le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5 : Rejets atmosphériques diffus au sein des installations

La société fera réaliser une mesure de ses rejets atmosphériques diffus au sein de ses installations sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures devront répondre aux normes en vigueur. La méthode et le prestataire retenu par l'exploitant seront préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmet les résultats de cette campagne d'analyse à l'inspection des installations classées, sous le mois N+1 suite aux analyses. Ces résultats sont commentés et interprétés en particulier sur le pourcentage que représente ces rejets atmosphériques diffus par rapport aux rejets atmosphériques canalisés.

ARTICLE 6 : Rejets atmosphériques canalisés

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un laboratoire agréé, des analyses trimestrielles sur les paramètres suivants sur le rejet canalisé du tunnel de traitement de surfaces :

Paramètre	Valeur limite d'émission en concentration mg/Nm^3
SOx équivalent SO2	100
NOx équivalent NO2	200
NH3	30
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr total	1
Acidité totale	0,5
Nickel	5
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10

Une mesure des flux sera à réaliser pour chaque paramètre.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, sous le mois N+1 suite aux analyses. Ces résultats sont commentés et interprétés. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant proposera un plan d'action visant à les respecter, à l'inspection des installations classées.

Suites aux deux premières campagnes d'analyses, l'exploitant réalise une analyse critique des résultats obtenus et propose si nécessaire une modification des paramètres de suivi.

ARTICLE 7 : Suivi des déchets

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8 : Bilan de conformité

L'exploitant réalise sous deux mois, à compter de la notification de cet arrêté, un bilan de conformité aux arrêtés ministériels suivants :

Dates	Régime	Arrêté ministériel sectoriel
30/06/2006	**Autorisation**	Arrêté relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
02/05/2002	**Déclaration**	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
25/07/1997	**Déclaration**	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

L'exploitant transmet les résultats de ce bilan de conformité à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté. En cas de non conformité, l'exploitant propose un échéancier, sous le même délai, de mise en conformité à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1.et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PLAFOMETAL et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Monthermé.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le - 6 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Vouziers,

Jean-Luc Jaeg.